



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

2 DECEMBRE 1986

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION SPECIALE CHARGÉE
D'EXAMINER LA SITUATION DES CITOYENS D'EXPRESSION FRANÇAISE
HABITANT LA COMMUNE DES FOURONS OU LES COMMUNES
DE LA PERIPHERIE BRUXELLOISE, DONT LES
DROITS FONDAMENTAUX SONT MENACÉS SPECIALEMENT
EN MATIÈRES LINGUISTIQUE ET CULTURELLE
DEPOSÉE PAR M. **LAGASSE** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Suite aux cinq arrêts prononcés le 30 septembre 1986 par la quatrième chambre flamande du Conseil d'Etat, et à l'exécution y réservée par l'autorité centrale, la rupture du statu quo institutionnel dans les relations entre les communautés, est intervenue.

Cette situation engendre, à l'évidence, une nouvelle atteinte aux droits fondamentaux des habitants francophones de la commune des Fourons et des communes de la périphérie bruxelloise.

Or, suivant la résolution relative au statut des Fourons, votée à la quasi-unanimité par les membres du Conseil à la séance du 21 mai 1986, il est établi que « l'annexion des Fourons au Limbourg n'a pas assuré le respect des droits linguistiques des citoyens, ni la paix communautaire que le législateur avait alors espéré établir;

« les Fouronnais, à la majorité des deux tiers, n'ont cessé depuis lors de manifester leur intention de retourner à la Communauté française;

« la situation géographique de la commune des Fourons l'oriente, aussi bien économiquement que culturellement, vers la partie francophone du pays. »

En conséquence, le Conseil exprimait sa volonté de voir modifier le statut des Fourons et réclamait le rattachement de cette commune à la Communauté française.

Au regard des événements majeurs de ces derniers jours, les autorités de la Communauté se doivent d'en évaluer les conséquences politiques et d'envisager toutes mesures utiles pour mettre en œuvre les résolutions exprimées par le Conseil.

Notre assemblée législative ne peut pas accepter sans réagir, de voir sa décision politi-

que contrariée par des instances juridictionnelles ou autres.

De même, une proposition de résolution relative aux francophones de la périphérie bruxelloise, adoptée à l'unanimité des membres de la commission des Affaires générales le 1^{er} juillet dernier, invite le Conseil à « rappeler sa volonté de favoriser, dans les délais les plus brefs, le règlement des questions en rapport avec la situation des francophones de la périphérie, dans le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et dans le souci d'assurer une paix communautaire, laquelle ne pourra se fonder que sur le respect des droits culturels et linguistiques de tous les citoyens belges et notamment des francophones de la périphérie. »

Devant la gravité des faits, l'urgence commande que soient prises des mesures de sauvegarde au bénéfice des citoyens de notre Communauté dont les droits fondamentaux, notamment en matières linguistique et culturelle, sont menacés.

A cette fin, notre Conseil est habilité à constituer une commission spéciale appelée à établir un état détaillé et précis des atteintes aux libertés fondamentales et à proposer aux autorités de la Communauté française les solutions nécessaires au rétablissement de la légalité et prévenant toute dégradation future.

Dans ce but, la Commission entendra en priorité les représentants autorisés des populations francophones des communes concernées, notamment les porte-parole des associations francophones ayant vocation en matière scolaire, culturelle, sociale etc.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION SPECIALE CHARGÉE
D'EXAMINER LA SITUATION DES CITOYENS D'EXPRESSION FRANÇAISE
HABITANT LA COMMUNE DES FOURONS OU LES COMMUNES
DE LA PERIPHERIE BRUXELLOISE, DONT LES
DROITS FONDAMENTAUX SONT MENACES SPECIALEMENT
EN MATIERES LINGUISTIQUE ET CULTURELLE

ARTICLE 1^{er}

Il est institué au sein du Conseil une commission spéciale sur la situation des citoyens d'expression française habitant la commune des Fourons ou les communes de la périphérie bruxelloise et dont les droits fondamentaux sont menacés spécialement en matières linguistique et culturelle.

ART. 2

La commission est composée de vingt et un membres, désignés par le Conseil en son sein selon le principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

ART. 3

La commission fait un premier rapport au Conseil au plus tard dans les trois mois de son installation.

A. LAGASSE.
A. SPAAK.
G. DESIR.
G. CLERFAYT.